

Réflexions sur le mémoire en défense de l'État concernant les affaires « La French Tech » et « Next 40 »

- Il est dit que notre demande est la même que celle du premier procès, or, bien évidemment, cela est faux puisque nous demandons l'abrogation concernant les marques « La French Tech » et « Next 40 », une abrogation sur le fait que depuis notre première demande, il y a eu un changement de droit et de fait de la loi, un changement qui est survenu suite à la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française.

- Pour la partie adverse l'article 14 de la loi Toubon n'a l'air de concerner que des expressions, alors que l'article 14 précise bien « *dès lors qu'il existe une expression ou un terme français* ».

- Apparemment, non plus, la partie adverse ne sait pas que nous avons gagné un procès contre la marque « Health Data hub », alors que l'expression n'a pas d'équivalent sur France terme, mais seulement les mots qui la composent pris isolément.

- La partie adverse nous parle de « let's », autrement dit de l'affaire « Let's Grau », une affaire que nous avons perdue, mais oublie de dire que « grâce » à cette affaire, le président de la Commission d'enrichissement de la langue française a émis le Décision du 2 juillet 2021 pour qu'une telle aberration ne se reproduise plus (réduire le traduction des mots étrangers aux seuls 9000 termes de la Commission d'enrichissement de la langue française, termes accessibles sur le site [France Terme](#)). D'où, pour nous, ce deuxième procès où cette fois-ci, notre recours gracieux est postérieur à la Décision du 2 juillet 2021.

- La partie adverse justifie son anglomanie du fait de caractère international des marques. D'ores et déjà, il faudrait lui demander pourquoi « international » devrait rimer avec l'anglais, alors que notre langue a également un statut de langue internationale (voir l'Espace francophone et le statut de langue de travail dans la plupart des organismes internationaux). Quoi qu'il en soit dans l'article 14 de la loi Toubon, aucune exception n'est faite quant à l'aire de diffusion de la marque, seul compte son propriétaire.

- Comme l'a remarqué notre Secrétaire, M. Fleury, dans le mémoire de l'État, il est écrit « start-ups » (page 10), alors que ce mot a un équivalent officiel dans France Terme : <https://www.culture.fr/franceterme/terme/ECON373?domaine=0&q=start%20up>. Cel a montre bien, s'il fallait le prouver encore, que le ministère se moque pas mal de la langue française, de France Terme, et de nous.